



OBJET : Interdiction de circuler et de stationner sur le parking du stade Georges Pompidou à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n°2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la desserte sur tout ou partie du parking Georges Pompidou, pour la bonne organisation de l'accès aux cars utilisés pour le départ et l'arrivée des centres de vacances,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper les restrictions possibles à apporter à l'accès du parking Georges Pompidou à Villemomble, pour les manifestations sportives ou toutes autres à venir, en régulant l'accès au parking Georges Pompidou,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits selon la nécessité du service sur tout ou partie du parking du stade Georges Pompidou à Villemomble, et selon la durée et les horaires nécessaires à la bonne organisation du fonctionnement du parking Georges Pompidou pour les départs et arrivées des centres de vacances ou autres organisés par la Ville.

ARTICLE 2 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des manifestations par la commune, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service enfance.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service des sports,
- Service Commerce et innovations.

Fait à Villemomble, le 14 avril 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

